



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 916-24

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 457 300 \$ POUR LA CONFECTION DES PLANS ET DEVIS CONCERNANT LA RÉFECTION DE L'ÉGOUT SANITAIRE, DE L'AQUEDUC ET DE LA CHAUSSÉE, ET LA CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT PLUVIAL SUR LA RUE LAURIER

| | |
|--|-----------------------------------|
| PROPOSÉ PAR : | M. le conseiller Michel LeBlanc |
| APPUYÉE PAR : | M. le conseiller Sylvain Bouchard |
| RÉSOLU : | Unanimité |
| Avis de motion : | 10 septembre 2024 |
| Dépôt d'un projet de règlement : | 10 septembre 2024 |
| Adoption : | 8 octobre 2024 |
| Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : | 4 novembre 2024 |
| Entrée en vigueur : | 7 novembre 2024 |

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection des conduites d'aqueduc, des conduites sanitaires, et de la chaussée, et de procéder à la construction d'un égout pluvial sur la rue Laurier, qui nécessiteront l'engagement préalable de professionnels pour la confection des plans et devis;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire un emprunt pour payer le coût de ces services professionnels;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à retenir les services professionnels d'ingénieurs afin de préparer les plans et devis nécessaires pour des travaux de réfection de la rue Laurier, tel qu'il appert de l'estimation des coûts de ces services professionnels préparé par Olivier Camacho, directeur du Service du génie, joint au règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Pour les fins prévues à l'article 1 du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 457 300 \$ (quatre cent cinquante-sept mille trois cents dollars) et autorise un emprunt pour une période de 20 (vingt) ans.
- ARTICLE 4** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation montré en liséré bleu, au plan extrait de la compilation cadastrale en date du 25 avril 2024, préparé par le Service du génie, joint au présent règlement comme annexe « II » pour faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** Dans le cas des immeubles non imposables situés à l'intérieur dudit bassin de taxation défini à l'annexe « II » des présentes, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville une taxe spéciale d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6** S'il advient que l'une ou l'autre des affectations autorisées dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui y est effectuée en rapport avec cette affectation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.
- ARTICLE 7** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement abroge le règlement d'emprunt numéro 913-24 autorisant un emprunt de 457 300 \$ pour la confection des plans et devis concernant la réfection de l'égout sanitaire, de l'aqueduc et de la chaussée, et la construction d'un égout pluvial sur la rue Laurier.

Le règlement 913-24 fut adopté par le conseil municipal le 11 juin 2024, mais n'a pas été l'objet d'une approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et n'est pas entrée en vigueur.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE

ANNEXE « I »

Estimation des coûts d'honoraires professionnels pour la confection de plans et devis nécessaires pour des travaux de réfection de l'égout sanitaire, d'aqueduc, de chaussée et la construction d'un égout pluvial sur la rue Laurier

| | |
|---|----------------------|
| Communication | 11 497.50 \$ |
| Honoraires professionnels | 33 342.75 \$ |
| Études d'avant-projet | 137 970.00 \$ |
| Plan et Devis | 195 457.50 \$ |
| Études environnementales | 91 980.00 \$ |
| Sous-total | 470 247.75 \$ |
| Remboursement des crédits partiels en TPS/TVQ | (40 848.88) \$ |
| Total des coûts d'honoraires | 429 398.88 \$ |
| Ajout: Frais de financement | 27 901.12 \$ |
| Total de l'emprunt | 457 300.00 \$ |

Sainte-Catherine, le 25 avril 2024

Olivier Camacho, ing
Directeur, Service du génie

